

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Gaz poivré (capsicine oléorésineuse) D-32**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Fournir les normes procédurales pour l'utilisation du gaz poivré (capsicine oléorésineuse).

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La capsicine oléorésineuse, appelée également *gaz poivré*, est une substance inflammatoire présente naturellement dans le poivre de Cayenne. Cet aérosol est destiné à neutraliser un contrevenant, de façon à ce qu'on puisse le contrôler tout en limitant les contacts physiques ou les risques pour le contrevenant ou le personnel.

La capsicine oléorésineuse, ou *gaz poivré*, ne sera utilisée qu'après que tous les autres efforts raisonnables pour maîtriser une personne violente ou combative ont échoué.

PROCÉDURE

Personnel formé seulement

Seuls les membres du personnel ayant suivi une formation sur l'utilisation appropriée du *gaz poivré* peuvent s'en servir.

Distribution

Les sergents et le personnel volant de l'établissement seront autorisés à porter de la capsicine oléorésineuse dans un étui de transport approuvé par le Ministère.

Autorisation

Il est normalement interdit d'utiliser le *gaz poivré* sans l'autorisation du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou de son remplaçant désigné. Le sergent peut fournir une autorisation si le report de la décision n'est

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

pas sécuritaire pour le personnel ou les contrevenants. Il devra indiquer la raison pour laquelle il n'était pas possible d'attendre que le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde prenne une décision avant d'utiliser l'aérosol.

Avertissements

Le contrevenant doit être bien averti trois (3) fois que le *gaz poivré* sera utilisé. Ceci donne le temps et l'occasion au contrevenant de se soumettre.

Application

Contrevenant individuel

- Pour neutraliser un contrevenant, il suffit de deux (2) pulvérisations de *gaz poivré* d'une seconde, en direction des yeux, à une distance d'environ 6 à 15 pieds.

Extraction de la cellule

- Deux (2) pulvérisations d'une seconde à l'aide du vaporisateur *MK-9 Cell Busters* seront introduites dans une cellule et les membres du groupe tactique d'intervention correctionnel procéderont conformément aux directives du responsable du groupe.

Aire commune

- Deux (2) pulvérisations de deux secondes à l'aide du vaporisateur *MK-46* seront introduites dans une aire commune et les membres du groupe tactique d'intervention correctionnel procéderont conformément aux directives du responsable du groupe.

Décontamination

Il faut immédiatement aviser le contrevenant de se détendre, de respirer normalement et de placer ses mains derrière son dos. Il ne faut surtout pas qu'il se frotte les yeux ou le visage. Il suffit habituellement de rincer les yeux à l'eau froide. Il faut encourager le contrevenant à se pencher vers l'avant pour apaiser la sensation de brûlure.

Examen par le personnel infirmier

Le personnel infirmier de l'établissement doit examiner le contrevenant après la décontamination pour s'assurer que la procédure a bien été effectuée. Le sergent doit fournir un rapport lors de chaque utilisation.

Registre d'observation

Un registre d'observation du contrevenant doit être tenu pendant une période de 24 heures suivant l'exposition à l'irritant.

Consultation externe

Si le personnel infirmier n'est pas disponible, le sergent doit déterminer si le contrevenant a besoin d'être amené au service de consultation externe de l'hôpital local.

Rapport d'incident

Tous les membres concernés du personnel doivent préparer un rapport d'incident détaillé, à remettre au sergent avant la fin du quart de travail.

Avis verbal

Le directeur de l'établissement de pour adultes mis sous garde doit, dans les meilleurs délais, aviser de vive voix le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

Rapports du directeur de l'établissement de pour adultes mis sous garde.

Le directeur de l'établissement de pour adultes mis sous garde doit préparer un rapport, conformément aux protocoles habituels.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive locale

Le directeur de l'établissement de pour adultes mis sous garde doit établir des directives locales régissant l'entreposage et l'élimination du *gaz poivré*, de même que la formation concernant son utilisation.

DIRECTIVES CONNEXES

D-18 Escortes de détenus

D-20 Situations d'urgence

D-21 Perturbations

D-28 Extraction de la cellule

D-29 Usage de la force

D-30 Dispositifs de contention

D-50 Rapports d'incidents

G-1 Évaluation de l'état de santé

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick